

# Loi fédérale sur l'application unilatérale de l'échange de renseignements selon la norme de l'OCDE (LERN)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle les demandes d'assistance administrative provenant des Etats et territoires:

- a. qui ont conclu avec la Suisse une convention contre les doubles impositions dans laquelle les dispositions relatives à l'échange de renseignements ne correspondent pas à celles de l'art. 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 15 juillet 2014<sup>3</sup> (échange de renseignements conforme à la norme de l'OCDE), et
- b. avec lesquels la Suisse n'est pas convenue dans une autre convention internationale d'un échange de renseignements conforme à la norme de l'OCDE.

<sup>2</sup> Elle s'applique en outre aux demandes d'assistance administrative adressées par la Suisse à un Etat ou territoire au sens de l'al. 1.

<sup>3</sup> Elle est subsidiaire aux conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

## **Art. 2** Droit applicable

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la loi du 28 septembre 2013 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (LAAF)<sup>4</sup> s'applique par analogie; à cet égard, le terme « convention » qui figure aux art. 6, al. 1 et 2, 7, let. b, 8, al. 2, 20, al. 2 et 3, et 22, al. 2 et 5, LAAF désigne la présente loi.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF...

<sup>3</sup> [www.sif.admin.ch](http://www.sif.admin.ch) > Thèmes > Double imposition et assistance administrative > Modèle de convention fiscale sur le revenu et la fortune

<sup>4</sup> RS 672.5

**Art. 3** Demandes d'assistance administratives de l'étranger

<sup>1</sup> L'échange de renseignements est accordé sur demande aux Etats et territoires au sens de l'art. 1, al. 1, si ces renseignements sont vraisemblablement pertinents:

- a. pour l'application d'une convention contre les doubles impositions conclue avec la Suisse, ou
- b. pour l'administration ou l'application de la législation interne des Etats et territoires relative aux impôts:
  1. perçus pour le compte des Etats ou territoires, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales, et
  2. prévus dans les dispositions d'une convention contre les doubles impositions conclue avec la Suisse relatives aux impôts visés ou dans les dispositions de cette convention relatives à l'échange de renseignements, si le champ d'application de ces dernières est plus étendu.

<sup>2</sup> L'échange de renseignements peut aussi porter sur des personnes qui ne sont ni résidentes ni ressortissantes de l'Etat ou territoire requérant ou de Suisse.

**Art. 4** Conditions auxquelles l'assistance administrative est accordée

<sup>1</sup> L'assistance administrative est accordée dans la mesure où l'imposition prévue par l'Etat ou le territoire requérant n'est pas contraire à la convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse avec cet Etat ou ce territoire.

<sup>2</sup> Les renseignements ne sont communiqués que si l'autorité compétente de l'Etat ou du territoire requérant confirme par écrit:

- a. qu'elle peut, sur la base de son droit interne, accorder à la Suisse l'échange de renseignements conforme à la norme de l'OCDE;
- b. que ces renseignements sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat ou territoire;
- c. que ces renseignements ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et organes administratifs, concernées:
  1. par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés à l'art. 3, al. 1, let. b,
  2. par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou
  3. par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts;
- d. que ces renseignements sont utilisés aux fins prévues à la let. c, et
- e. que ces renseignements ne sont utilisés à d'autres fins que si cette possibilité résulte des lois de l'Etat ou du territoire requérant et de la Suisse et que l'Administration fédérale des contributions (AFC) autorise cette utilisation.

<sup>3</sup> Le fait que les personnes et autorités visées à l'al. 2, let. c, peuvent révéler les renseignements en question au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements ne va pas à l'encontre de la confirmation prévue à l'al. 2.

<sup>4</sup> L'AFC n'est pas tenue de fournir les renseignements requis lorsque l'Etat ou territoire requérant n'a pas respecté ses engagements en application d'une précédente confirmation selon l'al. 2.

**Art. 5** Droits et obligations de l'AFC en relation avec l'obtention et la fourniture des renseignements requis

<sup>1</sup> L'AFC utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements requis même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

<sup>2</sup> Elle n'a pas l'obligation:

- a. de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à la pratique administrative suisses ou à celles de l'Etat ou territoire requérant;
- b. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale suisses ou de celles de l'Etat ou territoire requérant;
- c. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

<sup>3</sup> Elle ne peut refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que:

- a. ceux-ci ne présentent pas d'intérêt dans le cadre national, ou que
- b. ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. L'AFC peut exiger la divulgation des renseignements précités, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution des obligations prévues dans la présente loi.

<sup>4</sup> Au demeurant les dispositions sur l'obtention de renseignements s'appliquent (art. 8 à 15 LAAF<sup>5</sup>).

**Art. 6** Demandes suisses d'assistance administrative

L'AFC peut en application de la présente loi adresser des demandes d'assistance administrative à l'autorité compétente d'un Etat ou territoire au sens de l'art. 1, al. 1.

**Art. 7** Utilisation des renseignements demandés par la Suisse

<sup>1</sup> Les renseignements reçus par l'AFC suite à une demande suisse d'assistance administrative sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de la Suisse.

<sup>2</sup> L'AFC ne communique ces renseignements qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et les organes administratifs, concernées:

<sup>5</sup> RS 672.5

- a. par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés à l'art. 3, al. 1, let. b,
- b. par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou
- c. par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

<sup>3</sup> Les renseignements en question peuvent être utilisés à d'autres fins que celles qui sont prévues à l'al. 2 lorsque cette possibilité résulte des lois de la Suisse et de l'Etat ou du territoire requis et que l'autorité compétente de l'Etat ou du territoire requis autorise cette utilisation.

<sup>4</sup> Les personnes et autorités visées à l'al. 2 peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

#### **Art. 8** Exécution

L'AFC exécute la présente loi.

#### **Art. 9** Applicabilité temporelle

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente loi sont applicables à des demandes de renseignements déposées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure pour des renseignements:

- a. qui se rapportent à toute période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure; ou,
- b. à défaut de période fiscale, pour toutes les créances fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure.

<sup>2</sup> Les Etats et territoires au sens de l'art. 1, al. 1, dont la convention contre les doubles impositions a fait l'objet d'un arrêté fédéral habilitant le Département fédéral des finances (DFF) à convenir d'un complément pour mettre la clause d'échange de renseignements en conformité avec la norme de l'OCDE, peuvent, à condition que la convention contre les doubles impositions soit en vigueur, déposer des demandes de renseignements qui se rapportent à une période pour laquelle la convention contre les doubles impositions prévoit l'échange de renseignements. Dans ces cas, les demandes groupées sur la base de la présente loi sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 1<sup>er</sup> février 2013.

#### **Art. 10** Entrée en vigueur et abrogation

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Il abroge la présente loi lorsque la Suisse est convenue d'un échange de renseignements conforme à la norme de l'OCDE avec les Etats et territoires au sens de l'art. 1, al. 1 dans le cadre de la convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse avec chacun de ces Etats et territoires ou dans le cadre d'une autre convention internationale.

Consultation

Consultation